



## Fiche d'information

### Dose équivalente au cristallin : facteur de correction en cas de port de lunettes ou une visière de protection de protection

Valable dès le 01.03.2026

---

La présente fiche d'information a été adaptée pour tenir compte des modifications introduites par la révision de l'ordonnance sur la dosimétrie (ODos), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> Mars 2026.

#### Dose équivalente au cristallin

- Depuis le 01.01.2019, la **limite de dose** pour le cristallin est de **20 mSv par année civile**.
- Les doses mensuelles dépassant **2 mSv** doivent être notifiées à l'OFSP par le biais d'un **questionnaire via le portail de dosimétrie**.

Ordonnance sur la radioprotection (RS 814.501), art. 56 et 63

#### Détermination de la dose au cristallin

- La dose équivalente au cristallin est déterminée à l'aide :
  - d'un **dosimètre du cristallin** mesurant l'équivalent de dose individuel  $H_p(3)$ , ou
  - d'un **dosimètre du corps** entier mesurant l'équivalent de dose individuel en surface  $H_p(0,07)$ .
- Pour les personnes professionnellement exposées dans des champs de rayonnement inhomogènes :
  - Le port d'un deuxième dosimètre du corps entier sur le tablier ou d'un dosimètre du cristallin est obligatoire si la dose au cristallin peut dépasser 15 mSv par année civile.
  - Le port d'un dosimètre du cristallin est obligatoire si la dose annuelle de 15 mSv est effectivement dépassée.
- Lors du port de deux dosimètres du corps entier, placés respectivement sur et sous un tablier de protection, la dose équivalente au cristallin correspond à l'équivalent de dose individuel total en surface  $H_{total}(0,07)$ , soit à la somme des doses mesurées par chaque dosimètre.
- L'autorité de surveillance peut exiger le port d'un dosimètre du cristallin.

Ordonnance sur la dosimétrie (RS 814.501.43), art. 12, 13

#### Position du dosimètre du cristallin

- Le dosimètre du cristallin doit être porté aussi **près que possible du cristallin le plus exposé**, éventuellement sous des lunettes ou une visière de protection.
- L'autorité de surveillance peut autoriser le port du dosimètre sur les lunettes ou la visière de protection. Dans ce cas, un facteur de correction individuel doit être appliqué.

## Facteur de correction en cas de port de lunettes ou une visière de protection

- L'expert en radioprotection détermine un **facteur de correction individuel ( $f_c \leq 1$ )**, avec l'accord de l'autorité de surveillance, lorsque le travailleur porte :
  - des lunettes ou une visière de protection ainsi qu'un dosimètre pour le corps entier;
  - un dosimètre pour le cristallin **sur** les lunettes ou la visière de protection.
- Un physicien médical peut être consulté à cet effet.
- Le facteur de correction de chaque personne concernée doit être **communiqué à l'OFSP et au service de dosimétrie**.
- L'expert en radioprotection doit de plus informer les personnes concernées que l'utilisation du facteur suppose un port systématique de l'équipement de protection, lunettes ou visière de protection.
- Le facteur individuel de correction dépend de l'équipement de protection utilisé et du type d'intervention effectuée.
- Si le facteur de correction ne peut pas être déterminé rapidement, il est possible d'utiliser **temporairement** un **facteur conservatif de 0,5**.

Ordonnance sur la dosimétrie, art. 13

### Pour plus d'informations :

Office fédéral de la santé publique  
Unité de direction Protection de la santé  
Division Radioprotection

tél. +41 58 462 96 14  
[dosimetrie@bag.admin.ch](mailto:dosimetrie@bag.admin.ch)  
<https://www.bag.admin.ch/fr/>